



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## équilibre financier

Question écrite n° 18002

### Texte de la question

Mme Martine Aurillac attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants, sur les franchises médicales, récemment mises en place dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2008. En effet, les bénéficiaires exonérés de ce dispositif, mis en oeuvre depuis le 1er janvier dernier, sont les femmes enceintes, les jeunes de moins de 18 ans et les titulaires de la CMU, mais les pensionnaires au titre de l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité ne sont pas exonérés alors que, par la loi, ils sont pris en charge à 100 % pour tous les frais médicaux, pharmaceutiques et autres. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître s'il est envisagé de les inclure dans cette mesure.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a effectivement mis en place, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, des franchises médicales, ou plus exactement une participation forfaitaire sur certains recours au système de santé par les patients, sous la forme d'un versement de 50 centimes d'euro par boîte de médicaments et pour chaque acte paramédical, et de 2 euros pour les transports sanitaires. Cette franchise sera néanmoins plafonnée et ne devrait pas excéder 50 euros par an et par patient, afin de ne pas pénaliser les plus malades d'entre eux. Des cas d'exonération sont néanmoins prévus pour les personnes les plus démunies ou les plus fragiles, tels que les titulaires de la couverture maladie universelle, les femmes enceintes et les enfants, ainsi que les titulaires de l'aide médicale d'État. Si les pensionnés de guerre relevant de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne figurent pas parmi les bénéficiaires de cette dérogation, le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants est toutefois en mesure de faire savoir à l'honorable parlementaire qu'à l'instar de l'exonération du versement de la participation forfaitaire d'un euro qui leur est accordée sur les actes ou consultations qu'ils sont amenés à réaliser auprès de leur médecin, les pensionnés de guerre seront également exonérés de ces franchises médicales sur tous les actes paramédicaux, transports sanitaires et ordonnances pharmaceutiques, dès lors qu'ils sont nécessités par leurs infirmités pensionnées au titre de l'article L. 115 précité. En effet, la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, interrogée sur la possibilité d'exonérer les pensionnés de guerre du versement des franchises médicales, a confirmé qu'ils ne seront soumis à ce versement que pour les soins sans rapport médical avec la blessure ou la maladie leur ayant ouvert droit à pension, qui relèvent, en ce cas, de l'assurance maladie. En revanche, ils seront naturellement exclus du champ d'application desdites franchises en ce qui concerne les soins médicaux dont ils bénéficient au titre de l'article L. 115 du code, ceux-ci relevant du droit à réparation.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Martine Aurillac](#)

**Circonscription :** Paris (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18002

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé** : Anciens combattants

**Ministère attributaire** : Défense et anciens combattants

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 4 mars 2008, page 1727

**Réponse publiée le** : 27 mai 2008, page 4420